

Actes exceptionnels de gestion

RÈGLES STATUTAIRES | CONSEIL ÉCONOMIQUE DES AFFAIRES SCOLAIRES

19 mars 2019

Principe

Pour respecter la destination pastorale des biens et pour leur bonne gestion, les établissements et les propriétaires sont tenus de demander un avis avant toute aliénation ou investissement conséquents.

Référence :

Article 250 du Statut de l'Enseignement catholique, modifié en novembre 2018 par la Conférence des Évêques de France :

« La gestion économique et la propriété immobilière des établissements doivent être distingués, notamment par le recours à des personnes juridiques séparées et autonomes. La gestion du patrimoine immobilier est assurée dans le cadre des articles 247 et 310 ; s'agissant des actes d'administration extraordinaires, les décisions sont prises sur avis conforme du Conseil économique aux affaires scolaires — ou de l'instance équivalente déterminée par l'autorité de tutelle¹, et dans le respect du droit canonique des biens temporels, en particulier pour les cas d'aliénation de biens d'Église². »

Comment

Actes concernés

- ✓ Les aliénations d'immeubles à usage scolaire quel que soit leur montant (ventes, apports et donations)
- ✓ Les emprunts, les hypothèques, les cautionnements si l'un des deux seuils suivants est atteint :
 - Coût total du projet > 25 % des produits ou
 - Endettement total (avec emprunt) > 4 x la Caf

Le Comité économique des affaires scolaires diocésain à Paris peut valablement être consulté par les établissements congréganistes lorsque leur autorité de tutelle n'a pas créé de CEAS ou d'instance équivalente pour rendre ce type d'avis.

¹ « Pour mémoire, le CEAS ou son équivalent est un conseil de l'évêque diocésain. Les autorités de tutelles congréganistes sont invitées à se doter d'une instance équivalente. Son rôle et sa composition ont été précisés par le texte adopté par la Conférence des Évêques de France en Assemblée plénière, le 6 novembre 1995 : « [Directives aux organismes propriétaires et aux organismes de gestion de l'enseignement catholique](#) ». Le CEAS ou son équivalent a compétence pour tout acte d'administration extraordinaire qui affecte le patrimoine stable des Organismes de Gestion ou des propriétaires d'établissement, à savoir tout projet de construction, d'aménagements, d'équipements nécessitant des financements importants qui pèseront sur les finances des établissements scolaires, et d'aliénation de biens. Ce Conseil a également pour vocation d'apprécier la faisabilité des travaux sur le plan financier et de veiller au respect des dispositions canoniques relatives à l'exécution de tels types d'actes. »

² « Cf. CIC c. 1273-1298 »



Par qui

Le Comité économique des affaires scolaires diocésain à Paris existe depuis 20 ans. Il est composé par :

- Économiste diocésain, son responsable du développement immobilier et un membre du Conseil diocésain pour les affaires économiques
- Directeur diocésain de l'Enseignement catholique, son adjoint, son délégué économique diocésain
- Secrétaire générale de l'Urogec Île-de-France

Procédure

La demande d'avis conforme est à envoyer au Directeur diocésain avant tout engagement ou dépôt de demande de permis de construire :

1. – Description du projet, de sa finalité et de son évolution dans le temps par rapport au projet éducatif
2. – Plans
3. – PPI
4. – Tableau de financement

Le CEAS dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis ou formuler des observations. ■